

## Arrêt

n° 98 050 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Olivier FALLA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 22 décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né le 21 février 1980. Vous n'avez pas fait d'études et avant de quitter le Burundi, vous viviez à Buyenzi où vous étiez commerçant. Vous êtes à l'origine de confession musulmane. Le 18 janvier 2008, vous vous mariez selon les rites musulmans avec [E. N.], qui est chrétienne. La famille de votre épouse fait pression pour que cette dernière vous quitte, car vous êtes musulman. Désireux de garder*

vous épouse, vous vous rendez dans sa paroisse où vous demandez à être baptisé. Sachant que vous vous rendez à l'église, les gens de votre quartier vous insultent et vous jettent des pierres. Vous vous convertissez au christianisme le 22 novembre 2009. Le 28 novembre 2009, vous recevez une lettre du Sheikh [A. S.] de la mosquée de Buyenzi, dans laquelle on vous demande de recouvrer votre religion sous peine de mort car l'apostasie est interdite dans l'Islam. Vous prenez peur et décidez de rester quelque temps chez vous. Le 5 décembre 2009, un groupe armé se rend à votre domicile pour vous attaquer et vous tuer. Vous prenez la fuite pour vous rendre chez votre beau-père en compagnie de votre femme et de votre fils. Vous restez chez ce dernier où vous apprenez par votre domestique que la police vous recherche. Sentant votre vie en danger, vous décidez de prendre la fuite. Votre beau-père vous aide à financer et à organiser votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 20 décembre en compagnie d'une passeuse qui se prénomme [M.-C.] et avec un passeport rouge. Vous arrivez le 21 décembre en Belgique et vous demandez une première fois l'asile le 22 décembre 2009 dépourvu de tout document d'identité.

Le 4 octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 56 209 du 17 février 2011.

Le 1er juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir appris que vous étiez recherché par les autorités pour une collaboration supposée avec la rébellion des FNL ; vous fournissez à l'appui de votre demande deux avis de recherche, un témoignage et votre carte d'identité burundaise. Le 29 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 9 février 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une convocation de la police nationale pour la protection civile de Ngozi, établie à Bujumbura le 9 septembre 2011, une convocation de la police nationale pour la protection civile de Muyinga, établie à Bujumbura le 1er décembre 2011, une lettre manuscrite de l'abbé [D. N.] du 16 janvier 2012, des articles internet « Actualités » sur le Burundi.** L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 12 septembre 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population et de votre famille contre votre personne suite à votre conversion et les menaces des autorités suite à votre collaboration supputée avec les FNL. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **les deux convocations**, leur force probante est trop faible pour vous attribuer la qualité de réfugié. Ainsi, le fait que ces documents soient aisément falsifiables dans l'absolu et le fait que vous avez déjà déposé une fausse convocation lors de votre deuxième demande d'asile amoindrissent considérablement l'effet de ces pièces. Ensuite, les circonstances dans lesquelles ces documents auraient été déposés par les autorités apparaissent invraisemblables, ces dernières délivrant ces convocations dans des lieux où vous étiez supposé être avant de vous évader parce que la frontière est proche. Enfin, en considérant ces documents authentiques, quod non en l'espèce, les motifs indiqués ne permettent pas de considérer que les autorités vous convoquent pour des raisons illégitimes (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif et rapport d'audition du 12 septembre 2012, p.4).

Le **témoignage de [D. N.]** n'apporte lui non plus aucun autre éclairage quant à la crédibilité à attribuer à vos déclarations. En effet, mis à part un cachet de facture artisanale, rien ne permet d'authentifier l'identité de l'expéditeur, ce témoignage étant dépourvu d'une copie de ses documents d'identité. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le simple fait que cette personne soit un religieux ne change rien à l'appréciation. Ensuite, le contenu de ce document et la manière dont il est rédigé laisse entendre qu'il a été par complaisance, le signataire vous rappelant ce que vous auriez subi, attitude invraisemblable. Enfin, interrogé sur le contenu de cette lettre, vous vous montrez ignorant. Ainsi, votre frère vous apprend en janvier que votre femme a disparu, et vous recevez ensuite cette lettre de l'abbé qui vous précise qu'elle est en sécurité chez lui. Or, vous affirmez qu'il vous encourage à tenir bon dans l'attente de la retrouver. Confronté à cette contradiction, vous donnez une explication insatisfaisante, à savoir qu'il serait incompréhensible que votre femme ne vous donne pas de nouvelles (rapport d'audition du 12 septembre 2012, p.5). De toute évidence, vous n'avez même pas lu le contenu de ce document (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, **les articles de presse** sont sans effet sur la détermination de votre statut. En effet, ceux-ci dépeignent une situation générale de corruption, de règlements de compte, de crime et d'intimidation de l'opposition politique, situation que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, il estime que vous n'êtes pas concerné par cette situation, vos propos n'étant pas convaincants (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

**Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également « *la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie* » (requête, p.5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, « *de reconnaître à la requérante (sic) la qualité de réfugié* » ; à titre subsidiaire « *de reconnaître à la requérante (sic) le statut de protection subsidiaire* » ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général pour instruction complémentaire (requête, p.7-8).

### 4. Pièce déposée devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un acte de décès établi en date du 7 février 2012 au nom de P.K. par l'Officier de l'état civil de la Ville de Bujumbura.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 56 209 du 17 février 2011 en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux faits qu'il invoquait, à savoir une crainte liée à sa conversion à la religion chrétienne. La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en invoquant des faits différents que ceux présentés lors de sa première demande, en l'occurrence une crainte liée à des accusations de collaboration avec les FNL portées à son encontre. Suite à cette nouvelle demande, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus le 29 septembre 2011 contre laquelle aucun recours n'a été introduit devant le Conseil. La partie requérante a enfin introduit une troisième demande d'asile le 9 février 2012 en invoquant les mêmes faits que ceux présents lors de ses deux précédentes demandes, mais en les appuyant par la production de nouveaux documents, à savoir deux convocations de police respectivement datées du 9 septembre 2011 et du 1<sup>er</sup> décembre 2011, une lettre manuscrite datée du 16 janvier 2012 ainsi qu'une série d'articles de presse sur la situation au Burundi.

5.2. Le Commissaire général a procédé à une nouvelle audition du requérant le 12 septembre 2012 et a pris une nouvelle décision de refus, en l'occurrence l'acte attaqué, au motif que les nouveaux

documents produits et les nouveaux éléments présentés ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa précédente demande d'asile, laquelle est revêtue de « l'autorité de la chose décidée ». Il rappelle à cet égard que les déclarations du requérant portant sur les menaces de la population et de sa famille contre sa personne suite à sa conversion religieuse ainsi que les menaces des autorités suite à sa collaboration supputée avec les FNL ont été considérées non crédibles tant par lui que par le Conseil et considère que les nouvelles pièces ainsi déposées ne disposent pas d'une force probante telle qu'elles permettent de rétablir la crédibilité du récit du requérant quant aux faits qui fondent ses trois demandes d'asile. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. En préambule à son argumentation, elle rappelle les principes applicables aux notions d'autorité de la chose jugée et de « nouveaux éléments », et cite à cet effet l'article 23 Code judiciaire ainsi que la jurisprudence du Conseil et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 27 mai 2008 portant interprétation de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une demande d'asile multiple ne se limite pas à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors des précédentes demandes d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion.

5.5. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la précédente décision du Commissaire général, prise en date du 29 septembre 2011 dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant, n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil, aucune autorité de chose ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette seconde demande. La partie requérante est dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.6. En l'espèce, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne formule pas, en termes de requête, de critiques portant directement sur les motifs de la décision de l'adjoint du Commissaire général relative à la deuxième demande d'asile du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil pointe particulièrement l'absence de crédibilité du requérant sur sa fréquentation, lorsqu'il était toujours au pays, de membres du FNL tels que A. B., A. B. et E. M. . Le Conseil relève à cet égard avec la partie défenderesse les propos contradictoires du requérant quant à la connaissance qu'il avait de leurs opinions politiques et de leur qualité de membre de l'opposition. Conformément à son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil juge en outre totalement inconcevable que dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant n'ait jamais évoqué ses liens avec des membres et ex-rebelles des FNL alors qu'au vu des informations présentes au dossier administratif, au moment où il a été auditionné en septembre 2010, la situation sécuritaire prévalant au Burundi était à ce point fragile qu'il ne pouvait ignorer que de telles relations étaient susceptibles de lui valoir des problèmes de la part des autorités. Le Conseil se rallie en outre entièrement l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des différents documents qui avaient été déposés par la partie requérante à l'appui de cette deuxième demande d'asile.

5.7. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents énumérés au point 5.1. du présent arrêt.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant. Il observe à la suite de la partie défenderesse que ceux-ci ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil fait siens tous les arguments de la décision entreprise qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause le sens de la précédente décision prise par le Commissaire général.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Ainsi la partie requérante fait valoir que les deux convocations qui ont été déposées constituent des commencement de preuve et établissent à suffisance que le requérant est toujours activement recherché dans son pays de provenance. Pour sa part, concernant ces deux convocations de police qui ont été déposées, indépendamment du caractère légitime ou non des raisons pour lesquelles le requérant est convoqué, à la lecture des motifs qui y sont mentionnés, en l'occurrence « *Dialogue personnel avec les autorités* » (convocation du 9 septembre 2011) ou encore « *Justification de quelques témoignages des habitants* » (convocation du 1<sup>er</sup> décembre 2011), le Conseil n'aperçoit rien qui permettent de rattacher ces convocations aux faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant du courrier de l'abbé D. N., la partie requérante avance qu'il étaye les déclarations du requérant à l'appui de sa demande d'asile et renforce leur crédibilité. Le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à cette analyse. Ainsi, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, ajoutant au contraire à la confusion concernant la situation exacte de l'épouse du requérant dont il est impossible de savoir avec certitude si elle se porte bien, comme l'affirme D. N. dans ledit courrier, ou si elle a disparu, comme l'affirme le frère du requérant (rapport d'audition, p.5). Enfin, concernant l'acte de décès au nom de K.P. que la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance en vue d'attester du décès de celui qu'elle présente comme son beau-père, le Conseil ne peut que constater que ce document n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles ce décès est survenu, ce qui le rend inapte à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant à ce sujet.

5.10. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses premières demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.11. La partie requérante allègue en outre une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

5.12. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.13. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La *Fédération internationale des droits de l'homme* (FIDH) et la *Ligue burundaise des droits de l'homme* (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.15. La partie requérante a pour sa part déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile divers articles de presse tirés du site burunditransparence.org qui font état d'une situation inquiétante au Burundi, notamment d'une point de vue sécuritaire.

5.16. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.17. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.18. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.19. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.20. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F., juge au Contentieux des étrangers

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ